

SUPREME COURT OF CANADA -APPEALS HEARD

OTTAWA, 1/11/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 31, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 1/11/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 31 OCTOBER 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. v. RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION LOCAL 558, ET AL.** (Sask.) (Civil) (By Leave) (27060)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **MARY DANYLUK v. AINSWORTH TECHNOLOGIES INC., ET AL.** (Ont.) (Civil) (By Leave) (27118)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27060 PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. v. RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION LOCAL 558 ET AL

Labour law - Picketing - Secondary Picketing - Injunction - Secondary picketing at common law - Whether the majority of the Saskatchewan Court of Appeal erred in determining that secondary picketing was not illegal *per se* at common law.

The Appellant is Pepsi-Cola Beverages (West) Ltd. The Respondents are Retail, Wholesale and Department Store Union Local 558 and Garry Burkart and Linda Reiber. On May 15th, 1997, during the renegotiating of an expired collective bargaining agreement, a labour-management dispute arose which resulted in a strike and lockout. Several striking employees took control of the company's warehouse, office and yard. They effectively prevented the company from using the premises.

Allbright J. granted an interim injunction and ordered that the striking employees vacate the company's premises, refrain from further acts of trespass, intimidation, and nuisance, but left them free to peacefully picket the site. The Appellant regained control of the premises and continued to carry on business with management and other personnel brought in from other cities.

Some of the striking employees were embittered over the Appellant's use of other personnel to perform their work, especially to drive the company's delivery trucks, so they responded by committing acts, some of which were of a violent nature. The striking employees' efforts were directed at hindering the movement of the trucks and delivery of the products in and around the City, and to discourage the company's management personnel and substitute work force, and to dissuade the company's customers from buying its products. They obstructed the passage of the trucks, tampered with the trucks and harassed the drivers. On two occasions several employees obstructed the entry of the trucks, banging on the doors of one of the trucks and generally threatening the drivers; they blocked a truck attempting to deliver products to a Mohawk outlet. Some striking employees also approached the proprietors of two Macs' convenience stores in order to ask them not to take delivery of Pepsi-Cola products.

Three employees picketed outside the Delta Bessborough Hotel, where some of the company's out-of-town personnel were staying. They carried placards and walked up and down the sidewalk. A day or two later, two striking employees, accompanied by one or two others, picketed on the sidewalk adjacent to the Mohawk outlet. Neither the two picketers, nor those accompanying them, took part in the subsequent actions of the four striking employees who blocked the entrance to the outlet.

The Appellant commenced an action and applied for interim and interlocutory injunctive relief. Allbright J. granted an interim injunction. Barclay J. granted an interlocutory injunction. An appeal was allowed in part by a majority of the Court of Appeal.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 27060
Judgment of the Court of Appeal: October 30, 1998
Counsel: Robert G. Richards Q.C. for the Appellant
Madisun Browne for the Respondent

27060 PEPSI-COLA CANADA BEVERAGES (WEST) LTD. c. LE SYNDICAT DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES ET MAGASINS À RAYONS, SECTION LOCALE 558, ET AUTRES

Droit du travail - Piquetage - Piquetage secondaire - Injonction - Piquetage secondaire en common law - La Cour d'appel de la Saskatchewan à la majorité a-t-elle commis une erreur en décidant que le piquetage secondaire n'était pas illégal en soi en common law?

L'appelante est Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd. Les intimés sont le Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 558, ainsi que Garry Burkart et Linda Reiber. Le 15 mai 1997, pendant la nouvelle négociation d'une convention collective venue à expiration, un différend a surgi entre les parties, qui a mené à une grève et à un lock-out. Plusieurs employés en grève ont pris le contrôle de l'entrepôt, du bureau et de la cour de la société. Ils ont effectivement empêché la société d'utiliser les lieux. Le juge Allbright a accordé une injonction provisoire et ordonné aux employés en grève de quitter les locaux de la société, et de cesser les actes d'intrusion, d'intimidation et de nuisance, mais il les a laissés libre de faire un piquetage pacifique sur les lieux. L'appelante a repris le contrôle des lieux et a continué à exploiter son entreprise avec des gestionnaires et des membres de son personnel provenant d'autres villes.

Certains des employés en grève étaient aigris à cause de l'utilisation par l'appelante d'autres employés pour faire leur travail, particulièrement conduire les camions de livraison de la société; ils ont réagi en commettant certains actes de nature violente. Les efforts des employés en grève tendaient à gêner le mouvement des camions et la livraison des produits dans la ville et ses environs, à créer des difficultés aux gestionnaires et aux employés substitués de la société, et à dissuader les clients de la société d'acheter ses produits. Ils ont obstrué le passage des camions, saboté les camions et harcelé les conducteurs. À deux occasions, plusieurs employés ont obstrué l'entrée des camions, frappant sur les portes d'un des camions et menaçant de façon générale les conducteurs; ils ont bloqué un camion qui tentait de livrer des produits à un point de vente mohawk. Certains employés en grève ont abordé les propriétaires de deux dépanneurs Macs' pour leur demander de ne pas prendre livraison des produits Pepsi-Cola.

Trois employés ont fait du piquetage à l'extérieur de l'hôtel Delta Bessborough, où demeuraient quelques employés de la société venant de l'extérieur. Ils portaient des pancartes et marchaient sur le trottoir. Un ou deux jours plus tard, deux employés en grève, accompagnés par un ou deux autres, ont fait du piquetage sur le trottoir adjacent au point de vente Mohawk. Ni l'un ni l'autre des deux piqueteurs, ni ceux qui les accompagnaient n'ont participé aux actes subséquents des quatre employés en grève qui ont bloqué l'entrée du point de vente.

L'appelante a intenté une action et demandé une injonction provisoire et interlocutoire. Le juge Allbright a accordé une injonction provisoire. Le juge Barclay a accordé une injonction interlocutoire. La Cour d'appel à la majorité a accueilli en partie l'appel.

Origine: Saskatchewan
N° du greffe: 27060

Arrêt de la Cour d'appel: Le 30 octobre 1998

Avocats: Robert G. Richards, c.r., pour l'appelante
Madisun Bowne pour les intimés

27118 MARY DANYLUK v. AINSWORTH TECHNOLOGIES INC. ET AL

Administrative law - Labour law - Issue estoppel - *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, E.14 - Whether the Court of Appeal erred in holding that the doctrine of issue estoppel applied to the decision of an employment standards officer despite the failure of the employment standards officer to observe the principles of natural justice in the decision making process?

In the fall of 1993, the Appellant became involved in a dispute with her employer, the Respondent, Ainsworth Technologies Inc., over unpaid commissions. The Appellant met with her superiors and sent various letters outlining her position. Her principal complaint concerned an alleged entitlement to commissions exceeding \$200,000 in respect of a project known as the CIBC Lan project.

The Appellant rejected a proposed settlement from the employer and on October 4, 1993 filed a complaint under the *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E.14 (the "Act"). On October 5, the employer wrote to the Appellant rejecting her claim for commissions. The following week the Appellant attended for work. The employer took the position that she had resigned and the Appellant was escorted off the premises.

An employment standards officer, Ms. Caroline Burke, was assigned to investigate the Appellant's complaint. On March 21, 1994, the Appellant commenced an action in which she claimed damages for wrongful dismissal and also claimed unpaid wages and commissions. On June 1, 1994, solicitors for the employer wrote to Ms. Burke responding to the Appellant's claim. The employer's letter included a number of documents to substantiate its position. Ms. Burke did not provide this material to the Appellant nor did she ask the Appellant to respond to it.

On September 23, 1994, Ms. Burke ordered Ainsworth Technologies to pay the Appellant \$2,354.55 representing two weeks' pay in lieu of notice. Ms. Burke advised Ainsworth that she had rejected the Appellant's claim for unpaid commissions on the CIBC project. On October 3, 1994, Ms. Burke advised the Appellant, in writing, of the order made against the company for two weeks' termination pay but which rejected her claim for commission on the CIBC project. The letter explained that the Appellant had a right to apply to the Director of Employment Standards for a review of this decision. Ms. Burke repeated this advice in a subsequent telephone conversation with the Appellant. The Appellant did not apply to the director for a review of Ms. Burke's decision; instead, she pursued her claim in the civil courts.

In response to the Appellant's civil action claiming damages for wrongful dismissal and unpaid wages and commissions, the Respondents brought a motion to strike certain paragraphs of the Appellant's statement of claim on the basis that the parts of her claim relating to unpaid wages and commissions were frivolous, vexatious and an abuse of the court's process. The Respondents argued that the Appellant's claim for unpaid wages and commissions was barred by issue estoppel. On June 10, 1996, McCombs J. of the Ontario Court (General Division) granted the Respondents' motion and struck the relevant paragraphs of the Appellant's statement of claim. On December 2, 1998, the Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal for Ontario.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27118

Judgment of the Court of Appeal: December 2, 1998

Counsel: Howard Levitt for the Appellant
John E. Brooks for the Respondent

27118

MARY DANYLUK c. AINSWORTH TECHNOLOGIES INC. ET AL

Droit administratif - Droit du travail - Autorité de chose jugée - Loi sur les normes d'emploi, L.R.O. 1990, E-14 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la théorie de l'autorité de la chose jugée s'appliquait à la décision d'une agente des normes d'emploi malgré le défaut de celle-ci d'observer les principes de la justice naturelle dans le cadre du processus de prise de décision?

Au printemps 1993, l'appelante a eu un litige avec son employeur, l'intimée Ainsworth Technologies Inc., relativement à des commissions impayées. L'appelante a rencontré ses supérieurs et a envoyé diverses lettres exposant sa position. Sa plainte principale portait sur son prétendu droit à des commissions d'un montant excédant 200 000 \$ relativement à un projet connu comme le projet de réseau local d'entreprise de la CIBC.

L'appelante a rejeté une proposition de règlement de la part de l'employeur et a déposé une plainte le 4 octobre 1993 en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E-14 (la Loi). Le 5 octobre, l'employeur a écrit à l'appelante pour lui indiquer qu'il refusait sa demande de commissions. L'appelante s'est présentée au travail la semaine suivante. L'employeur a considéré qu'elle avait démissionné et l'a expulsée des lieux.

Une agente des normes d'emploi, Caroline Burke, a été chargée de faire enquête sur la plainte de l'appelante. Le 21 mars 1994, l'appelante a intenté une action dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour congédiement injustifié ainsi que les commissions et les salaires impayés. Le 1^{er} juin 1994, les avocats de l'employeur ont écrit à M^{me} Burke pour répondre à la réclamation de l'appelante. Bon nombre de documents étaient joints à la lettre de l'employeur en vue d'étayer la position de ce dernier. M^{me} Burke n'a pas fourni ces documents à l'appelante ni ne lui a donné la possibilité d'y répondre.

Le 23 septembre 1994, M^{me} Burke a ordonné à Ainsworth Technologies de payer à l'appelante un montant de 2 354,55 \$ à titre de préavis de deux semaines. M^{me} Burke a informé Ainsworth qu'elle avait rejeté la réclamation pour commissions impayées faite par l'appelante au sujet du projet de la CIBC. Le 3 octobre 1994, M^{me} Burke a informé l'appelante par écrit de l'ordonnance enjoignant à la compagnie de lui verser une indemnité de cessation d'emploi équivalant au salaire de deux semaines et rejetant sa réclamation pour commissions impayées relativement au projet de la CIBC. La lettre expliquait que l'appelante avait le droit de présenter une demande de révision de la décision au directeur des normes d'emploi. M^{me} Burke a répété ce renseignement lors d'une conversation téléphonique avec l'appelante. L'appelante n'a présenté aucune demande de révision de la décision au directeur, préférant poursuivre l'action intentée devant les tribunaux civils.

En réponse à l'action en matière civile intentée par l'appelante en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour congédiement injustifié ainsi que le versement des commissions et des salaires impayés, les intimés ont présenté une requête visant la radiation de certains paragraphes de la déclaration de l'appelante au motif que les parties de la demande de cette dernière relatives aux commissions et aux salaires impayés étaient frivoles et vexatoires et qu'elles constituaient un abus de procédure judiciaire. Les intimés ont prétendu que la demande de l'appelante visant l'obtention des commissions et des salaires impayés était irrecevable parce qu'elle était chose jugée. Le 10 juin 1996, le juge McCombs, de la Cour de l'Ontario (Division générale), a accordé la requête des intimés et a ordonné la radiation des paragraphes pertinents de la déclaration de l'appelante. Le 2 décembre 1998, l'appel interjeté par l'appelante a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27118

Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 décembre 1998

Avocats : Howard Levitt pour l'appelante
John E. Brooks pour les intimés
